

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Pour être agréée, une association environnementale doit justifier l'existence d'activités sur une partie « significative » du département.

À retenir :

Un agrément peut être délivré aux associations de protection de l'environnement qui exercent leurs activités **régulières et suffisantes** sur une partie « significative » du département. Un agrément peut être refusé si l'association ne répond pas aux critères légalement définis.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, n°16NT01994, 05 octobre 2017](#)

[CE, n°389590, 20 juin 2016](#)

[CAA Nantes, n°16NT01991, 05 octobre 2017](#)

Précisions apportées

Une **association de protection de l'environnement** peut être agréée si elle répond à l'ensemble des conditions spéciales définies à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#). Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer un agrément à une association, lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre départemental ou régional.

Dans l'arrêt du 20 juin 2016, le Conseil d'État précise les conditions de délivrance d'un tel agrément, en particulier les exigences liées au champ géographique dans lequel doit intervenir l'association de protection de l'environnement, pour pouvoir en bénéficier.

Le Conseil d'État juge qu'il « *incombe à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'agrément, de déterminer s'il peut être délivré dans un cadre départemental, régional ou national [et] que, si ces dispositions font obstacle à ce qu'elle exige que l'association exerce son activité dans l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'agrément est susceptible de lui être délivré, elle peut légalement rejeter la demande lorsque les activités de l'association ne sont pas exercées **sur une partie significative de ce cadre territorial** et qu'elles ne concernent **que des enjeux purement locaux** ; que l'agrément ne peut être délivré dans un cadre infra-territorial* ».

Le juge paraît ajouter ainsi une condition non prévue par les dispositions de l'[article R. 141-3 du code de l'environnement](#), en ouvrant la faculté pour l'administration de refuser une demande d'agrément à une association n'exerçant pas son activité sur une partie significative du territoire (du département ou de la région). Cet arrêt donne donc une marge d'appréciation importante à l'administration, pour refuser ou accepter un agrément.

Sur renvoi, par deux arrêts du 5 octobre 2017, la Cour d'appel de Nantes fait application du considérant de principe de l'arrêt du 20 juin 2016 rappelé ci-avant.

La Cour d'appel conclut qu'en raison d'activités limitées à un territoire infra-départemental et à des enjeux purement locaux, les associations « Sauvegarde de Trégor », et « Dinard Côte d'Émeraude Environnement » pouvait se voir refuser leur demande d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Référence : 4159-FJ-2017

Mots-clés : [démocratie environnementale](#) – [agrément](#) – [association de protection de l'environnement](#)